

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques

Saint Barthélemy-d'Anjou, le 12 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ETABLISSEMENTS LOUIS TESSIER

ZA de La Maladrerie
BP 35
49140 CORNILLE LES CAVES

Références : 2022-415_TESSIER_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301093

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2022 dans l'établissement ETABLISSEMENTS LOUIS TESSIER implanté ZA de La Maladrerie BP 35 49140 CORNILLE LES CAVES. L'inspection a été annoncée le 07/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS LOUIS TESSIER
- ZA de La Maladrerie BP 35 49140 CORNILLE LES CAVES
- Code AIOT : 0006301093
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED

La société LOUIS TESSIER exploite sur la commune de Cornillé-les-Caves un établissement de fabrication de fromages à pâtes molles, sous couvert de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2003, qui a autorisé l'extension des installations.

Le site dispose de plusieurs installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes). Certaines de ces installations ont été modifiées fin 2021 dans le cadre de la modification des installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac.

Les installations contrôlées sont aujourd'hui les suivantes :

- une tour JACIR de 297 kW destinée au refroidissement d'un condenseur du process saumure (installée en 2019 en remplacement à l'identique d'une précédente tour) ;
- deux tours marque B.A.C. de 2308 kW chacune, destinées au refroidissement des compresseurs NH3 (mises en service en octobre 2021, en remplacement de deux autres tours).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- tours aéroréfrigérantes - prévention du risque légionelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I.1-a)	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Schéma de principe des installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Plan d'actions correctives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I.1-a)	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Plan d'entretien et procédures associées	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I.1-a) et b) et 26-I.2-b)	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Fiche stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I.1-b) et 26-I.2-b)	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I.1-a) et b) et 26.I.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Qualité de l'eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.II	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Procédures spécifiques d'arrêt et redémarrage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I.1-a) et c)	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Procédures en situation de dépassement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I.1-b) + 26.II.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Vérification de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Analyse légio : délai de transmission à l'inspection	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	/	Sans objet
17	Laboratoire (analyse légio) : transmission résultats-conservation souches	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	/	Sans objet
19	Prélèvement (analyse légio) : localisation du point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	/	Sans objet
20	Résultats (analyse légio) : exhaustivité du rapport	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
26	Produits chimiques – conditions de stockage et d'utilisation	Règlement européen du 10/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
27	Réserve de produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Pare-gouttelettes	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II.d)	/	Sans objet
12	Télétransmission des résultats d'autosurveillance (GIDAF)	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
14	Analyse légio : fréquence	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a	/	Sans objet
15	Analyse légio sur de nouvelles installations : fréquence	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	/	Sans objet
16	Laboratoire (analyse légio) : accréditation et norme analyses	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a et c	/	Sans objet
18	Prélèvement (analyse légio) : identification du point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	/	Sans objet
21	Biocides – autorisation mise sur le marché	Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 89.2.a	/	Sans objet
22	Biocides – déclaration	Code de l'environnement du 02/12/2015, article L. 522-2 et R. 522-18	/	Sans objet
23	FDS – disponibilité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1 et 36.1	/	Sans objet
24	FDS – complétude et mise à jour	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5, 31.6 et 31.9	/	Sans objet
25	Biocides – étiquetage	Arrêté Ministériel du 10/04/2004, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion du risque légionelles n'est pas assurée de façon satisfaisante.

L'analyse méthodique des risques de la tour JACIR comporte des informations qui ne correspondent pas aux caractéristiques de la tour et aux modalités d'exploitation, et ne répond pas aux attendus d'une AMR. La stratégie de traitement mise en œuvre sur cette tour n'est pas justifiée. Pour l'ensemble des tours, les actions correctives n'ont pas été définies. Le plan d'entretien n'est pas formalisé. Le plan de surveillance établi n'est pas mis en œuvre en totalité et présente des incohérences avec les autres documents disponibles. Les procédures à mener en cas de dépassement ne sont pas spécifiques aux installations, mentionnent des produits dont l'exploitant ne dispose pas, et ne reprennent pas toutes les dispositions prescrites dans l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

Néanmoins, les analyses mensuelles de *Legionella pneumophila* sont réalisées, et n'ont pas à ce jour mis en évidence de dépassement.

Le détail des constats figure dans les fiches de constat jointes.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I.1-a)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. [...] En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. » Constats : Pour la tour JACIR : L'exploitant dispose d'une AMR datée du 25/04/2022, réalisée avec l'aide d'un prestataire externe. La précédente AMR datait de 2007. La tour JACIR a été mise en service en 2019, en remplacement à l'identique d'une précédente tour. La révision annuelle de l'AMR n'était donc pas réalisée et le changement de la tour n'a pas été suivie non plus d'une nouvelle AMR. L'AMR mentionne que l'eau d'appoint est constituée principalement par des eaux de vache mais que la stratégie de traitement ne tient pas compte de ce risque. Lors de la visite et après échange avec un opérateur en charge du process refroidi par la tour JACIR, il s'est pourtant avéré que les eaux de vache n'étaient pas utilisées comme eau d'appoint (eau d'appoint constituée d'eau adoucie provenant du réseau AEP et du forage, et d'eau de refroidissement des garnitures). L'AMR contient donc des erreurs manifestes sur les caractéristiques de l'installation, ce qui pose question sur le contenu global de l'analyse, la connaissance de l'installation par l'exploitant et son implication dans la démarche d'analyse. L'AMR mentionne un traitement à base d'un biocide oxydant SPECTRUS NX 1164 (dosage 50 ppm). Or la fiche de stratégie de traitement indique que ce produit est un biocide non oxydant. En outre, il est apparu lors de la visite que le traitement était assuré par le biocide Aqualead BC 16C depuis le 20/05/2022 (selon la fiche de suivi de l'installation). L'exploitant indique que ce produit est utilisé en test depuis fin mai, en vue d'uniformiser les produits de traitement utilisés sur les 3 tours du site. Ce changement de produit constitue un changement de stratégie de traitement qui doit faire l'objet d'une mise à jour de l'AMR.

[...]

[...]

L'AMR présente par ailleurs d'autres manquements : absence d'analyse de la spécificité du circuit (présence d'un bac de stockage d'eau appelé « tour de rétention » et eau d'appoint provenant du refroidissement de garniture non pris en compte), absence d'information sur l'état interne de la tour, mode de fonctionnement et hydraulique analysés sommairement (le cas des arrêts mensuels ou trimestriels pour nettoyage ne sont par exemple pas étudiés).

→ L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser une AMR conforme aux attendus de l'arrêté ministériel, et qui tienne compte de toutes les spécificités de l'installation.

Pour les condenseurs 1 et 2 :

Pour les 2 condenseurs 1 et 2 mis en service fin octobre 2021, l'exploitant dispose d'une AMR « initiale » datée du 25/04/2022, réalisée avec l'aide d'un prestataire externe.

L'analyse des modes de fonctionnement et de l'hydraulique est sommaire. L'AMR mériterait d'être complétée sur ce point.

L'exploitant pourra s'appuyer sur le guide « analyse méthodique des risques légionelles & circuits TAR » de 2017 validé par le Ministère.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Schéma de principe des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le carnet de suivi doit comprendre le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques.

Constats :

Tour JACIR : le schéma de principe fourni pour la tour JACIR ne mentionne pas le lieu d'injection des produits de traitement, ni le lieu de prélèvement pour analyse. Il est par ailleurs erroné puisqu'il mentionne un appoint d'eau dans la « tour de rétention » par de l'eau de vache qui n'existe pas (cf. constat précédent). Il est par ailleurs fait mention d'un appoint d'eau « retour eau usine » qui est peu explicite (selon l'exploitant, il s'agit d'eau de refroidissement de garnitures).

→ L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser un schéma de l'installation JACIR conforme aux attendus de l'arrêté ministériel.

Condenseurs : un schéma de principe a été présenté en visite. Il comprend les points d'injection et de prélèvements. (Nota : le schéma fourni en amont de la visite ne constitue pas un schéma de principe des condenseurs 1 et 2, uniquement un schéma d'alimentation en eau).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Pare-gouttelettes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II.d)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. — Conception. d) Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Constats : L'exploitant a fourni les documentations techniques associées à chaque tour (« dossier technique » du 01/06/2021 du constructeur BAC pour les 2 condenseurs, et « guide de montage, de mise en service, et d'entretien » du constructeur JACIR du 09/10/2019) , qui comportent une attestation du fournisseur sur le taux d'entraînement vésiculaire, inférieur à 0,01 % du débit d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan d'actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I.1-a)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur la base de l'AMR, sont définies les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés. La révision de l'AMR donne lieu à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives.
Constats : En tant que plan d'actions, pour la tour JACIR d'une part, et les 2 condenseurs d'autre part, l'exploitant a transmis un tableau qui constitue en fait une partie de l'analyse réalisée dans chaque AMR sur l'aspect « conception » de la tour (liste de tous les constats réalisés, avec identification des écarts et des points de criticité). Ce tableau ne peut constituer le plan d'actions correctives requis portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation, qui doit préciser les moyens à mettre en œuvre et les échéances de réalisation. → L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant d'établir des plans d'actions correctives pour chacune des tours. Pour rappel, les actions correctives sont définies sur la base de l'AMR et visent à supprimer un facteur de risque légionelles ou à faciliter sa gestion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I.1-a) et b) et 26-I.2-b)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur la base de l'AMR, est défini un plan d'entretien adaptés à la gestion du risque pour l'installation La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour du plan d'entretien. « Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. » « Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. » « L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. » « Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans le plan d'entretien sont formalisées dans des procédures. »
Constats : L'exploitant ne dispose d'aucun plan d'entretien formalisé. Toutefois, dans la pratique, d'après les informations figurant dans les AMR et les fiches du suivi quotidien des tours, il apparaît que : - un traitement préventif de l'eau (voir constat suivant sur la fiche de stratégie de traitement) est mis en œuvre dans chaque tour ; - il est procédé à un nettoyage annuel des installations (en interne pour la tour JACIR, par un prestataire externe pour les condenseurs) ; - il est aussi question dans l'AMR de la tour JACIR d'un nettoyage trimestriel (procédure de nettoyage présentée lors de la visite). De plus, des lavages et rinçages a minima mensuels apparaissent dans les fiches de suivi de la tour (fiches mensuelles des mois de janvier à juin 2022 transmises), mais la nature de ces nettoyages n'est pas détaillée (pas de procédure). L'AMR de la tour JACIR mentionne en outre une vidange du bac une fois par semaine (pas de procédure). Les modalités d'entretien ne sont pas claires, voire incohérentes selon les documents consultés ; - une vérification visuelle en interne et un entretien en externe seraient réalisés selon les AMR sur les organes d'injection des produits de traitement. → L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant d'établir : - un plan d'entretien formalisé, détaillant l'ensemble des mesures d'entretien préventif, leur périodicité et les responsables de la mise en œuvre (mesures relatives au traitement, mesures relatives aux opérations de nettoyage, maintenance, vérification, ...) - les procédures associées aux mesures prévues dans ce plan d'entretien (en particulier, procédures détaillant les opérations de nettoyage, y compris moyens de prévention mis en œuvre lors de ces opérations pour éviter le risque de dispersion de légionelles).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I.1-b) et 26-I.2-b)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. » « L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. » [...] « Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. » [...] « L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. » [...] « Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. » « Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. »
Constats : Pour chaque tour, l'exploitant dispose des fiches de stratégie de traitement établies par le traiteur d'eau (mise à jour du 07/12/2021). Pour la tour JACIR : La fiche de stratégie de traitement mentionne un traitement en continu à base de biocide non oxydant (BNO) SPECTRUX NX1164, avec injection asservie à l'eau d'appoint. Seules des « contraintes techniques (métallurgie, process, ...) » sont mentionnées pour justifier de ce traitement en continu par un BNO. Cette justification apparaît insuffisante, d'autant qu'un changement de traitement a finalement été opéré. Une mention a été ajoutée dans le document (sans indication de date) indiquant « Aqualead BC 16 C biocide oxydant en cours de validation sur 8 semaines ». D'après la fiche de suivi de la tour, le biocide Aqualead BC 16C est mis en œuvre depuis le 20/05/2022. Aucune indication sur les modalités de traitement retenues (dosage, conditions d'injection) n'est fournie, ni aucune justification sur l'utilisation de ce nouveau biocide. → L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de décrire et justifier la stratégie de traitement retenue pour la tour JACIR, dans une fiche de stratégie de traitement complète et à jour. Pour les condenseurs : La fiche de stratégie de traitement mentionne un traitement à base de biocide oxydant Aqualead BC 16C asservi à un analyseur en ligne (asservissement sonde Redox), et d'un produit anti-tartre CONTINUUM AT3263 asservi à l'eau d'appoint.
Observations : D'après la FDS du produit CONTINUUM AT3263, il s'agit d'un inhibiteur de corrosion. L'action anti-tartre n'est pas indiquée. L'AMR présente ce produit comme un anti-tartre. Les informations doivent être mises en cohérence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I.1-a) et b) et 26.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur la base de l'AMR, est défini un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour du plan de surveillance. « Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. » « Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. » « Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement. » Constats : Les documents, datés du 07/12/2021, établis par le traiteur d'eau pour chacune des tours, contiennent un « plan de suivi-actions à réaliser en cas de dérive ». Celui-ci mentionne les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques suivis par le traiteur d'eau et par l'exploitant, leur fréquence de surveillance, les valeurs cibles et les actions correctives. Les AMR reprennent aussi des informations du plan de surveillance, mais les indications figurant dans les AMR ne sont pas concordantes avec celles du traiteur d'eau (nature des paramètres, fréquences de suivi, valeurs cibles). De plus, selon l'AMR de la tour Jacir, un autre document (tableau Excel SUEZ reprenant le suivi réalisé par le traiteur d'eau) mentionne des valeurs cibles différentes. En termes d'actions correctives, le « plan de suivi » des condenseurs indique qu'en cas de dérive du Cl₂, un choc de biocide non oxydant doit être réalisé. Or aucun biocide non oxydant n'est mentionné dans la stratégie de traitement. Aucune information (procédure, modalité d'injection, ...) ne précise la mise en œuvre de cette action corrective. S'agissant de la mise en œuvre de la surveillance : - pour les 3 tours : l'exploitant dispose d'un planning 2022 des prélèvements réalisés par un laboratoire externe pour les analyses mensuelles de <i>Legionella pneumophila</i> ; - pour la tour JACIR : les fiches de suivi de la tour ne mentionnent que le relevé de la consommation d'eau et de la consommation des produits de traitement. A l'exception des analyses légionelles, l'exploitant n'a pas pu justifier du suivi interne des autres indicateurs mentionnés dans le « plan de suivi » (pH, conductivité, Cl, LSI 60°, Rc). En outre, suite au changement de produit de traitement sur la tour Jacir, l'exploitant n'a pas vérifié si le « plan de suivi » restait adapté (uniquement réalisation d'analyses hebdomadaires de <i>Legionella pneumophila</i>) ; - condenseurs : l'AMR indique que la surveillance des tours n'était pas opérationnelle au jour de l'élaboration de l'AMR (il est en particulier noté qu'une vérification du traiteur d'eau en janvier 2022 a révélé une insuffisance du produit anti-tartre dans les 2 tours, et l'absence de biocide oxydant dans le condenseur 1, pour cause de pompe doseuse désamorcée). Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que la vérification de l'injection des produits était maintenant réalisée (traçabilité de ces vérifications non vérifiée).

[...]

[...] L'exploitant dispose pour les condenseurs d'un tableau de suivi des paramètres suivants : Cl, conductivité, Redox (en sus des analyses légionelles). Ce suivi n'est pas complet au regard des indicateurs mentionnés dans le « plan de suivi » (pH, Cl2, Rc). L'exploitant indique que les tours sont entièrement instrumentées (sonde pH, Redox, ...), mais la remontée des mesures n'est pas encore opérationnelle. → L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant d'établir des plans de surveillance complets et cohérents, et de mettre en œuvre cette surveillance. Les plans de surveillance spécifieront les indicateurs à suivre, la fréquence de surveillance, les valeurs cibles et préciseront les actions correctives, avec le cas échéant des procédures associées. La bonne mise en œuvre de cette surveillance devra être justifiée, ce qui nécessite d'établir les outils pour assurer la traçabilité de cette surveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Qualité de l'eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.II
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. Matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. »
Constats : Les AMR (JACIR et condenseurs) font mention de l'absence d'analyse de l'eau d'appoint au moment de la réalisation des analyses de risques. Selon les informations communiquées lors de la visite et contrairement à ce qui est mentionné dans l'AMR, l'appoint d'eau de la tour JACIR est réalisé par de l'eau adoucie (réseau AEP et forage) et par les eaux de refroidissement de garnitures. Selon le schéma d'alimentation en eau des condenseurs, l'appoint des condenseurs s'effectue par de l'eau de TH7 (eau réseau AEP et forage traitée pour obtenir un TH7). L'exploitant a fourni en amont de la visite un résultat d'analyse sur l'eau d'appoint prélevée le 16/07/2021 (résultats MES et Legionella pneumophila conformes). Cette analyse porterait sur l'eau adoucie (le point de prélèvement d'eau d'appoint sur eau adoucie a été vu sur la tour JACIR). Aucune analyse n'a été réalisée sur l'eau de refroidissement des garnitures, ni sur l'eau TH7 alimentant les condenseurs. → L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de procéder à une analyse de la qualité des différentes eaux d'appoint. La localisation de chaque prélèvement sera identifiée précisément. La qualité des eaux d'appoint sera prise en compte dans les analyses méthodiques des risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I.1-a) et c)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur la base de l'AMR, sont définies les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. « Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; - en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; - suite à un arrêt prolongé complet ; - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ; - autres cas de figure propres à l'installation. »
Constats : Procédure d'arrêt immédiat : les procédures existantes dans les documents datés du 02/12/2021 établis par le traiteur d'eau (pour les différents cas de dépassements) ne définissent pas les conditions d'arrêt immédiat. Elles mentionnent uniquement l'arrêt des ventilateurs, et la mention « stopper la charge thermique » (pour la procédure dépassement 100 000 UFC/L). → L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant d'établir une procédure détaillée spécifique aux installations, qui permette un arrêt immédiat de la dispersion dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production. Selon les AMR, il n'est pas identifié de fonctionnement intermittent, d'utilisation saisonnière ou d'arrêt prolongé partiel nécessitant des procédures spécifiques. Les arrêts identifiés sont les arrêts en cas de dépassements (cf. constat suivant pour les procédures dédiées) et l'arrêt annuel pour le nettoyage. L'exploitant dispose d'une procédure pour le nettoyage annuel. Comme indiqué dans le constat ci-dessus sur le plan d'entretien, des nettoyages trimestriels, voire mensuels seraient réalisés sur la tour JACIR. Les procédures manquantes doivent être établies (cf. constat n°5).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I.1-b) + 26.II.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. » 26.II. - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L. a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉROREFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU . Ce document précise : - les coordonnées de l'installation ; - la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; - la date du prélèvement ; - les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. Constats : Les procédures disponibles figurent dans un document daté du 02/12/2021 établi par le traiteur d'eau pour la tour JACIR d'une part et les 2 condenseurs d'autres part. Dans ces documents, on trouve : - un logigramme détaillant les 2 situations de dépassement et la présence de flore interférente ; - des procédures détaillant les actions curatives à mettre en œuvre (notamment précision sur les produits utilisés et les dosages). Les procédures ne semblent pas être spécifiques aux installations, au vu des mentions génériques qui y figurent, telles que « de préférence, stopper les ventilateurs » « si elle existe, isoler la filtration dérivée », ... Les procédures « flore interférente » et « dépassement compris entre 1000 et 100000 UFC/L » pour les condenseurs mentionnent l'utilisation d'un produit Spectrus DT1403, sans précision sur la nature de ce produit, qui ne figure pas dans les produits listés dans la stratégie de traitement. Ce produit n'était pas en stock le jour de la visite. Les procédures pour la tour JACIR mentionnent l'utilisation du biocide non oxydant Spectrus NX1164 (biocide qui était utilisé en traitement quotidien avant d'être récemment remplacé par l'Aqualead BC 16C). L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer que ces procédures étaient toujours d'actualité. Le biocide Spectrus NX1164 n'était pas en stock le jour de la visite. Le logigramme, pour un dépassement de 100 000 UFC/L : - ne reprend pas toutes les informations prévues dans les actions à mener selon l'AMPG. Si l'information immédiate est bien mentionnée, les modalités de cette information ne sont pas précisées. L'exploitant ne dispose d'aucun autre document précisant ces informations ; - évoque des mesures compensatoires si arrêt incompatible. Or le site n'a pas fait état de l'impossibilité d'un arrêt. Les procédures doivent être adaptées aux installations, ce qui n'est pas le cas ici (procédure générique du traiteur d'eau) ; - prévoit une remise en service de la dispersion après une analyse légionelles < 1000 UFC/L, mais n'indique pas l'obligation d'avoir identifié la/les causes de la dérive avant toute remise en service. → L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant d'établir des procédures spécifiques aux installations, pour chacune des situations de dépassement décrites à l'article 26.II.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Vérification de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives. Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement pour la rubrique 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette vérification est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L. 514-8 du code de l'environnement. »
Constats : La vérification à réaliser dans les 6 mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation n'a pas été réalisée, que ce soit pour la tour JACIR (mise en service en 2019) ou pour les 2 condenseurs (mis en service en octobre 2021). → L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de faire procéder à la vérification prévue à l'article 26.IV.1 de l'AMPG, pour les 3 tours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Télétransmission des résultats d'autosurveillance (GIDAF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.
Constats : Un cadre GIDAF permet à l'exploitant de déclarer en ligne ses résultats d'analyses. Ce cadre a été mis à jour par l'inspection pour tenir compte de l'évolution des installations. L'exploitant transmet via GIDAF ses déclarations. (Voir néanmoins le constat sur le respect des fréquences de transmission)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Analyse légio : délai de transmission à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants. AM du 28/04/2014 - article 1er-2e alinéa : " La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. "
Constats : Le délai de 30 jours pour la transmission des résultats n'a pas toujours été respecté entre 2017 et mi-2021 (environ 40 % de résultats déclarés au-delà des 30 jours), avec pour principale explication une absence de la personne en charge des déclarations. → L'exploitant doit respecter le délai de transmission réglementaire, en s'organisant pour palier à l'absence de la personne habituellement en charge des déclarations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Analyse légio : fréquence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...] Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : Selon les déclarations réalisées sur GIDAF (vérification des déclarations en 2020, 2021 et 1er semestre 2022), les analyses de <i>Legionella pneumophila</i> sont bien au minimum mensuelles. (sauf analyse de mars 2020, le laboratoire en charge du prélèvement ayant omis de le réaliser en période de Covid)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Analyse légio sur de nouvelles installations : fréquence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L. »
Constats : Les condenseurs 1 et 2 ont été mis en service fin octobre 2021. Des analyses ont été menées de façon hebdomadaire pendant 9 semaines sur l'eau du circuit de ces TAR (sur novembre et décembre 2021). Les résultats étaient tous inférieurs à 1000 UFC/L. Une fréquence de surveillance mensuelle a été mise en place à partir de janvier 2022. Suite au changement de produit biocide sur la tour JACIR le 20/05/2022, des analyses hebdomadaires sont réalisées (8 analyses hebdomadaires déjà réalisées).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Laboratoire (analyse légio) : accréditation et norme analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a et c
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila [...] Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. [...]
c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes : - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.
Constats : Selon les derniers bulletins d'analyse consultés (prélèvements des 12/05/2022 et 14/06/2022), les prélèvements et analyses sont réalisés par le laboratoire INOVALYS d'Angers accrédité NF EN ISO/CEI 17025 par le COFRAC. Les prélèvements sont réalisés selon la norme FD T90-522, et les analyses réalisées selon la norme NF T90-431. Le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Laboratoire (analyse légio) : transmission résultats-conservation souches

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : d) Résultats de l'analyse des légionelles [...] L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> ou en <i>Legionella species</i> supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire. [...] L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si : - le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L. - le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de <i>Legionella pneumophila</i> en raison de la présence d'une flore interférente.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de document (cahier des charges/contrat avec le laboratoire, ...) justifiant qu'il a bien été établi avec le laboratoire que : - le laboratoire doit informer l'exploitant des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) en cas de dépassement du seuil de 1000 UFC/L ou en cas de présence d'une flore interférente rendant impossible la quantification de <i>Legionella pneumophila</i> ; - le laboratoire doit conserver pendant trois mois les souches correspondant aux résultats > 100 000 UFC/L en <i>Legionella pneumophila</i> ou en <i>Legionella species</i>. → L'exploitant transmettra les éléments justificatifs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Prélèvement (analyse légio) : identification du point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles [...] Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant.
Constats : Le point de prélèvement est bien repéré sur les 3 installations (tour JACIR et condenseurs 1 et 2) par un marquage.
Observations : Sur les condenseurs, le marquage du point d'injection du produit anti-corrosion indique « injection produit antioxydant ». Le marquage doit être corrigé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Prélèvement (analyse légio) : localisation du point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air. [...] Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.
Constats : Selon les rapports d'analyse, les prélèvements sont effectués sur le « circuit de recyclage ». Selon les AMR, l'eau prélevée est représentative de la qualité de l'eau en circulation dans les TAR. Pour les condenseurs, le prélèvement est réalisé sur la boucle de dérivation pour les chambres de mesures (en aval immédiat de la pompe de refoulement). Cette localisation répond aux dispositions de l'AMPG. Pour la tour JACIR, le prélèvement est réalisé en sortie du bac de la TAR. Au vu du circuit d'eau, cet emplacement ne répond pas à la disposition de l'AMPG prévoyant que « Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air. » → L'exploitant justifiera de la pertinence de l'emplacement du point de prélèvement de la tour JACIR.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Résultats (analyse légio) : exhaustivité du rapport

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : d) Résultats de l'analyse des légionelles [...] Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - coordonnées de l'installation ; - date, heure de prélèvement, température de l'eau ; - date et heure de réception de l'échantillon ; - date et heure de début d'analyse ; - nom du préleveur ; - référence et localisation des points de prélèvement ; - aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ; - pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ; - nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...); - date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.
Constats : Les deux derniers rapports d'analyse ont été consultés pour vérifier leur complétude. Il manque la concentration cible des produits de traitement pour les condenseurs 1 et 2 (seul figure le nom des produits). La concentration cible du biocide est bien mentionnée en revanche pour la tour JACIR. Sur le rapport relatif aux prélèvements du 14/06/2022, il est indiqué que la date de la dernière désinfection choc n'a pas été communiquée par le client. → L'exploitant doit s'assurer de la complétude des rapports d'analyse auprès du laboratoire, en lui fournissant les informations nécessaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Biocides – autorisation mise sur le marché

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 89.2.a
Thème(s) : Produits chimiques, Biocides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement sur les produits biocides (BPR, règlement (UE) 528/2012) : Art. 17.1 : « 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. » Art. 89 (mesures transitoires) : condition d'approbation
Constats : Le biocide oxydant Aqualead BC 16C utilisé pour le traitement de l'eau contient comme substance active de l'hypochlorite de sodium. Cette substance est dans le programme d'examen pour l'usage en TP11 « produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication »
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article L. 522-2 et R. 522-18
Thème(s) : Produits chimiques, Biocides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L. 522-2 : « I.-Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide déclare ce produit à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique préalablement à la première mise à disposition sur le marché. » (déclaration via SIMMBAD) II.-Nonobstant les dispositions prévues à l'article L. 1342-1 du code de la santé publique, le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide fournit les informations nécessaires sur ce produit, notamment sa composition, aux organismes mentionnés à l'article L. 1341-1 du même code en vue de permettre de prévenir les effets sur la santé ou de répondre à toute demande d'ordre médical destinée au traitement des affections induites par ce produit ou émanant des services d'urgence relevant de l'autorité administrative. » (déclaration via SYNAPSE) R. 522-18 : contenu de la déclaration SIMMBAD
Constats : Le produit biocide utilisé AQUALEAD BC 16C a bien fait l'objet d'une déclaration (produit présent sur le site SIMMBAD – déclaration du 05/07/2018 puis du 11/08/2021), pour l'usage en TP11 « produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication ».
Observations : Il est rappelé que le responsable de la mise sur le marché d'un biocide doit également effectuer la déclaration prévue à l'alinéa II de l'article L. 522-2 (déclaration via SYNAPSE). L'exploitant, en tant qu'utilisateur d'un produit biocide (et pour sécuriser son approvisionnement) doit vérifier que celui qui a mis sur le marché le biocide a rempli ses obligations de déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1 et 36.1
Thème(s) : Produits chimiques, Biocides et autres produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement REACH n°1907/2006 : - Art. 31.1 : « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). » - Art. 36.1 : « Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement et en assure la disponibilité pendant une période d'au moins dix ans après la date à laquelle il a fabriqué, importé, fourni ou utilisé pour la dernière fois la substance, telle quelle ou contenue dans un mélange. Sur demande, ce fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur transmet ou met à disposition cette information sans tarder à toute autorité compétente de l'État membre où il est établi ou à l'Agence, sans préjudice des dispositions des titres II et VI. »
Constats : L'exploitant dispose bien des FDS des produits chimiques qui sont utilisés pour le traitement des installations (FDS du biocide oxydant et du produit anti-corrosion). La FDS du SPECTRUS NX 1164 (ancien biocide non oxydant) a également été présentée lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5, 31.6 et 31.9
Thème(s) : Produits chimiques, Biocides et autres produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement REACH n°1907/2006 : - « La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. » - La FDS est sous le format de l'annexe II de REACH (en 16 rubriques, avec une classification conforme au règlement CLP en section 2 et 3, et avec un étiquetage CLP en section 2) - « La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes : a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ; b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ; c) une fois qu'une restriction a été imposée. La nouvelle version datée des informations, identifiée comme " Révision : (date) ", est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. »
Constats : Les 2 FDS du biocide et du produit anti-corrosion consultées sont bien en français. Elles comportent les 16 rubriques requises, et la classification conforme au règlement CLP. Elles ont été mises à jour respectivement le 10/08/2021 et le 21/09/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/04/2004, article 10
Thème(s) : Produits chimiques, Biocides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si la substance dispose d'une AMM : règlement sur les produits biocides (BPR, règlement (UE) 528/2012) – art. 69 : « 1. Les titulaires d'autorisation prennent les mesures nécessaires pour que les produits biocides soient classés, emballés et étiquetés conformément au résumé approuvé des caractéristiques du produit biocide, en particulier les mentions de danger et les conseils de prudence visés à l'article 22, paragraphe 2, point i), à la directive 1999/45/CE et, le cas échéant, au règlement (CE) no1272/2008. [...]. 2. [...] l'étiquette doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes : [...] En l'absence d'AMM (substance approuvée ou dans le programme d'examen) : art. 10 arrêté du 10 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides : En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français : a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; b) Le numéro de l'autorisation ; c) Le type de préparation ; d) Les utilisations autorisées du produit biocide ; e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ; g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ; h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ; i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ; j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ; k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ; l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ; et, le cas échéant : m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ; n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau. Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits. Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante. Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 29 et 30 du décret du 26 février 2004, les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement.
Constats : L'étiquetage du produit biocide AQUALEAD BC 16C est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Règlement européen du 10/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Biocides et autres produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Biocide avec AMM : Règlement sur les produits biocides (BPR, règlement (UE) 528/2012), article 17-5 : « Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69. [...]» Biocides sans AMM et autres produits : Règlement REACH (18/12/2006) – art. 37.5 : « Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32. »
Constats : Les bidons de produits de traitement en cours d'utilisation sont placés sur rétention dans les locaux techniques associés aux tours. Le stock de produits est habituellement stocké en extérieur (stock aménagé en rack sur rétention, avec enceinte grillagée et toiture). Les FDS du biocide oxydant et du produit anti-corrosion mentionnent que les produits doivent être conservés au frais et au sec, à l'abri de la lumière directe du soleil. Les conditions de stockage posent donc question en ce qui concerne la température. Lors de la visite, un stock de 3 bidons de produit anti-corrosion était présent dans le local technique des condenseurs. Les bidons n'étaient pas étiquetés (seulement la mention manuscrite du nom du produit). La FDS du produit anti-corrosion mentionne que le produit doit être conservé uniquement dans le récipient d'origine. → L'exploitant justifiera du respect des conditions de stockage définies dans les FDS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Réserve de produits de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement. »
Constats : Lors de la visite, un stock de 3 bidons de produit anti-corrosion et d'un bidon de biocide non oxydant était présent dans le local technique des condenseurs. L'exploitant ne disposait pas d'autre stock de biocide oxydant, qui est utilisé à la fois pour le traitement quotidien et dans les procédures à mettre en œuvre en cas de dépassement. L'exploitant a indiqué que la consommation de produit avait été plus importante ces derniers jours à cause de la chaleur d'où l'absence de stock. Une commande était en cours. → L'exploitant doit s'assurer qu'il dispose à tout instant de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet